



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

POUR AFFICHAGE

Dijon, le 24 janvier 2020

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de la Côte d'Or, de la Saône et Loire, de la
Nièvre et de l'Yonne
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés de l'information et de l'orientation
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
Nationale du premier degré
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
et de service

RECTORAT

DIRH
Division des Ressources
Humaines

DIRH 2A
Gestion des enseignants
Agrégés et certifiés

Affaire suivie par :
Hélène BATICLE
ce.dirh2a@ac-dijon.fr
Téléphone
03 80 44 86 60

2G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Objet : tableaux d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés au titre de l'année 2020.

Réf : Note de service 2019-190 du 30 décembre 2019 parue au BOEN n°1 du 02 janvier 2020.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle citée en référence présente, pour l'année 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés. Ce tableau d'avancement, est arrêté chaque année, après consultation de la commission administrative paritaire nationale. Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Par ailleurs, en application du protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion à la hors classe s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui a notamment modifié les conditions d'accès à la hors classe. Désormais, la carrière des enseignants, psychologues et personnels d'éducation a vocation à se dérouler sur au moins sur deux grades (classe normale et hors classe).

En application des textes, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2018-2019 ;
- 2/ l'appréciation attribuée en 2018 ou 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors classe ;
- 3/ l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés.

Quelle que soit la manière dont l'appréciation de la valeur professionnelle a été définie, celle-ci revêt un caractère pérenne. Ainsi, elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'a pas été promu au titre de la présente année.

II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité (les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018) s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les personnes en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lesquels préciseront les modalités de la procédure.

III – EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LEUR VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ETE PORTEE NI DANS LE CADRE D'UN 3^{ème} RENDEZ VOUS DE CARRIERE, NI DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'ACCES AU GRADE DE LA HORS CLASSE

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2019, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2018 - 2019, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors classe en 2019 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés, s'appuie sur le dossier et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes, et sur les avis des corps d'inspection. En conséquence, les évaluateurs s'appuieront le CV i-Prof de l'agent.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

Pour ces agents, les évaluateurs devront formuler un avis, via i-Prof. Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Des consignes seront adressées ultérieurement aux chefs d'établissement, de service et aux inspecteurs concernés par ce type de situation. Elles préciseront les modalités de la procédure de formulation des avis.

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DES AGENTS PROMOUVABLES

<p>La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil « i-Prof » du 10 au 16 février 2020 inclus</p>
--

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire de la DIRH 2A ou DIRH 2B dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

V- OPPOSITION A PROMOTION

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe peut être formulée à l'encontre de tout agent promotionnable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui doit être communiqué à l'agent concerné. L'avis de la commission administrative compétente sera recueilli sur cette opposition lors de l'examen des propositions.

VI- ELABORATION ET PUBLICATION DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe se fondent sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème, dont le caractère est indicatif. Ce barème est joint à la présente circulaire en annexe.

A l'issue de la commission administrative paritaire nationale, les enseignants proposés recevront un courriel dans leur boîte i-Prof les informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur SIAP.

Il est rappelé aux agents que l'exercice d'au-moins six mois de fonctions dans le grade de la hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés de votre établissement ou service, y compris à ceux étant actuellement en congé (congé formation professionnelle, congé pour raison de santé, congé maternité). La circulaire sera également publiée sur le portail intranet académique PIA.

Je vous remercie de votre attention et de votre précieuse collaboration pour le bon déroulement de cette opération.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

PJ : barème

Barème – accès à la hors classe des professeurs agrégés– Année 2020**Valeur professionnelle**

L'appréciation portée par la rectrice sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Excellent : 145 points

Très satisfaisant : 125 points

Satisfaisant : 105 points

A consolider : 95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 aout 2020, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 aout 2019	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160